

ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DÉMATÉRIALISÉS ET FORCE PROBANTE

La fonction de **PREUVE** fait partie intégrante de la mission des archives, tant dans son sens philosophique, historique que juridique. Mais, dans l'économie numérique qui prévaut désormais, l'apriori d'intégrité des archives est mis en question. En effet, au vu des potentialités offertes par les dispositifs électroniques, comment être sûr à terme, lorsqu'on consulte un fichier, que ce qu'on lit est identique à ce qui fut enregistré à l'origine?

Une telle incertitude est d'autant plus préoccupante lorsque les documents archivés sont des moyens de preuve préconstitués. Cette question est d'ailleurs devenue si prégnante que le droit de la preuve a connu une importante réforme en 2016, imposant la **fiabilité** aux moyens de preuve préconstitués, au-delà de la hiérarchie original-copie qui n'a plus guère de sens avec le numérique. Désormais, l'article 1379 du code civil confère à une copie réputée **fiable** la même force probante que l'original, la présomption de fiabilité de la copie étant déterminée par le décret 2016-1673 du 5 décembre 2016, dont l'article 1^{er} est particulièrement révélateur (voir ces textes in extenso au verso).

Décret 2016-1673, article 1

Est présumée fiable, au sens du deuxième alinéa de l'article 1379 du code civil, la copie résultant :

- soit d'un procédé de reproduction qui entraîne une modification irréversible du support de la copie ;
- soit, en cas de reproduction par voie électronique, d'un procédé qui répond aux conditions prévues aux articles 2 à 6 du présent décret.

On voit que la première modalité du décret accorde la présomption de fiabilité à une copie tributaire de l'irréversibilité de son support – exigence qui se suffit à elle-même –, tandis que la seconde modalité (*reproduction par voie électronique*) est subordonnée à un empilement de huit conditions énumérées dans les articles 2 à 6.

Il en découle que les microfiches qui sont partie intégrante du système **DigitalFilmArchive** répondent par principe, et de façon simplissime, à l'exigence légale de fiabilité des moyens de preuve préconstitués, puisque la production des microfiches argentiques **ne peut pas aboutir à un autre résultat** que la *modification irréversible du support* telle qu'elle est exigée par le décret. Le contraire est impossible.

On peut observer enfin que la solution **DigitalFilmArchive** est si pertinente qu'il suffit d'une ligne dans un décret pour entériner son efficacité juridique, grâce à quoi cet ingénieux système assure un **archivage légal** aux documents numériques, tout en préservant les atouts bien réels des archives numériques, grâce à l'interaction PDF-Microfiche.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code civil, article 1379

La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique.

Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée.

Décret 2016-1673 du 5 décembre 2016

Article 1

Est présumée fiable, au sens du deuxième alinéa de l'article 1379 du code civil, la copie résultant :

- *soit d'un procédé de reproduction qui entraîne une modification irréversible du support de la copie ;*
- *soit, en cas de reproduction par voie électronique, d'un procédé qui répond aux conditions prévues aux articles 2 à 6 du présent décret.*

Article 2

Le procédé de reproduction par voie électronique doit produire des informations liées à la copie et destinées à l'identification de celle-ci. Elles précisent le contexte de la numérisation, en particulier la date de création de la copie.

La qualité du procédé doit être établie par des tests sur des documents similaires à ceux reproduits et vérifiée par des contrôles.

Article 3

L'intégrité de la copie résultant d'un procédé de reproduction par voie électronique est attestée par une empreinte électronique qui garantit que toute modification ultérieure de la copie à laquelle elle est attachée est détectable.

Cette condition est présumée remplie par l'usage d'un horodatage qualifié, d'un cachet électronique qualifié ou d'une signature électronique qualifiée, au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Article 4

La copie électronique est conservée dans des conditions propres à éviter toute altération de sa forme ou de son contenu.

Les opérations requises pour assurer la lisibilité de la copie électronique dans le temps ne constituent pas une altération de son contenu ou de sa forme dès lors qu'elles sont tracées et donnent lieu à la génération d'une nouvelle empreinte électronique de la copie.

Article 5

Les empreintes et les traces générées en application des articles 3 et 4 sont conservées aussi longtemps que la copie électronique produite et dans des conditions ne permettant pas leur modification.

Article 6

L'accès aux dispositifs de reproduction et de conservation décrit aux articles 2 à 5 fait l'objet de mesures de sécurité appropriées.

Article 7

Les dispositifs et mesures prévues aux articles 2 à 6 sont décrits dans une documentation conservée aussi longtemps que la copie électronique produite.

Article 8

Les dispositions du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 9

Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.